



# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

**Article premier.**- Le Conseil communal est autorisé à grever le bien-fonds n° 7043 du cadastre de La Chaux-de-Fonds, propriété communale, d'une servitude de limite fictive de gabarit au profit du bien-fonds n° 7044 du même cadastre, propriété de l'entreprise ANTOPI SA, contre le paiement d'un montant de CHF 41.50/m<sup>2</sup> pour la surface qui fait l'objet de la servitude.

**Article 2.**- Le Conseil communal déterminera les autres modalités de la servitude qui fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

**Article 3.**- Tous les frais d'acte, de plan, d'extraits de cadastre, d'inscription au Registre foncier etc., sont à la charge de l'entreprise ANTOPI SA.

**Article 4.**- Le Conseil communal signera l'acte authentique relatif à cette transaction immobilière.

**Article 5.**- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

**Article 6.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 2 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:  
Théo Bregnard

Le Secrétaire:  
Pierre-André Rohrbach